

Questionnaire relatif aux revenus bruts de tous les membres du ménage
Fragebogen bezüglich der Brutto-Einkünfte aller Mitglieder des Haushaltes

	Oui / Ja	Montant / Betrag	Non / Nein
Revenus professionnels / <i>Einkünfte aus beruflichen Tätigkeiten</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Indemnité pécuniaire de maladie / <i>Krankengeld</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Indemnité de chômage / <i>Arbeitslosenunterstützung</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Pension luxembourgeoise / <i>luxemburgische Rente</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Rente accident / <i>Unfallrente</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Pension étrangère / <i>ausländische Rente</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Forfait d'éducation / <i>Erziehungspauschale</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Allocation familiale / <i>Kinderzulage</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Allocation de maternité / <i>Mutterschutzzulage</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Allocation d'éducation / <i>Erziehungszulage</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Congé parental / <i>Elternurlaubsentschädigung</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Allocation complémentaire RMG / <i>Zuschuss RMG Mindesteinkommen</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Affectation temporaire indemnisée ATI/ <i>Eingliederungsentschädigung ATI</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Revenu pour personnes handicapées / <i>Behinderteneinkommen</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Bénéficiaire d'une pension alimentaire / <i>Bezieher einer Alimentenrente</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Débiteur d'une pension alimentaire / <i>Schuldner einer Alimentenrente</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Revenu provenant de biens mobiliers et immobiliers (loyer, fermage, etc.) <i>Einkommen aus beweglichen und unbeweglichen Gütern</i> (<i>Miete, Pacht, etc.</i>)	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
Autres revenus / <i>andere Einkommen</i>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>

Important : Prière de joindre des pièces justificatives récentes.
Wichtig: Bitte aktuelle Zahlungsbelege beifügen.

Protection des données: La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit que les renseignements demandés dans ce formulaire ainsi que ceux nécessaires au traitement du dossier ne peuvent servir à d'autres fins que la gestion et le contrôle des diverses prestations du Fonds national de solidarité. Conformément aux termes de la prédite législation, le droit d'accès, de rectification et de suppression des données est garantie.
Datenschutz: Das Gesetz vom 2. August 2002 betreffend den Schutz von Personen bezüglich ihrer Datenverarbeitung sieht vor, dass die im Formular gewünschten Angaben sowie die zur Bearbeitung Ihrer Akte notwendigen Daten nur zur diesem Zweck sowie zur Überprüfung der vom Nationalen Solidaritätsfonds gezahlten Leistungen dienen. Gemäß Wortlaut des ersterwähnten Gesetzes ist das Recht auf Zugriff, Berichtigung und Aufhebung von Daten gewährleistet.

Le soussigné certifie avoir fait toutes les déclarations en âme et conscience. Les prestations indûment touchées donnent lieu à restitution.

Unterzeichneter versichert, dass er alle Angaben nach bestem Wissen und Gewissen richtig und vollständig gemacht hat. Zu Unrecht gezahlte Leistungen müssen rückerstattet werden.

Date: Datum:	_____	Signature du demandeur : Unterschrift des Antragstellers:	_____
-----------------	-------	--	-------

Règlement – allocation de vie chère :

1. Les montants des revenus bruts maximal mensuels pour obtenir l'intégralité de la prime ainsi que les montants des primes maximales correspondantes sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de personnes par ménage Anzahl der Personen im Haushalt	Revenu brut max. mensuel Maximales Bruttoeinkommen
1 personne	2.252,24 €
2 personnes	3.253,36 €
3 personnes	3.854,03 €
4 personnes	4.454,71 €
5 personnes et plus	5.055,38 €

2. Les revenus bruts mensuels comprennent les revenus de tous les membres du ménage provenant des salaires, rentes, subvention, RMG, allocations familiales et autres revenus réguliers.
3. Le demandeur dont le montant du revenu brut mensuel dépasse le montant du revenu brut maximal mensuel fixé dans le tableau ci-dessus, aura droit à la prime maximale prévue, diminuée du montant dont dépasse son revenu brut mensuel le montant du revenu brut maximal mensuel fixé dans le tableau ci-dessus. Au cas où le montant résultant se situerait en dessous de 50.- € et au-dessus de 0.- € un forfait de 50.- € sera liquidé.

Explications – allocation de vie chère eau :

1. La norme de consommation d'eau potable et de production d'eau usée par personne et par an est fixée à 40m³.
2. Les montants des revenus bruts maximaux mensuels pour obtenir 100% de «l'allocation de vie chère eau» sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Nombre de personnes par ménage Anzahl der Personen im Haushalt	Revenu brut max. mensuel Maximales Bruttoeinkommen
1 personne	2.252,24 €
2 personnes	3.253,36 €
3 personnes	3.854,03 €
4 personnes	4.454,71 €
5 personnes et plus	5.055,38 €

3. Les revenus bruts mensuels comprennent les revenus de tous les membres du ménage provenant des salaires, rentes, subvention, RMG, allocations familiales et autres revenus réguliers.
4. Le demandeur dont le montant du revenu brut mensuel dépasse le montant du revenu brut maximal mensuel fixé dans le tableau ci-dessus, peut avoir droit à un pourcentage de «l'allocation de vie chère eau». Au cas où le montant résultant se situerait en dessous de 50.- € et au-dessus de 0.- € un forfait de 50.- € sera liquidé.

Le délai pour l'introduction du formulaire de demande est le 31 décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée.

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1
Fax: 77 00 82
E-mail: info@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du : 31.03.2017

Date de la convocation des conseillers : 24.03.2017

Date de publication de la séance : 24.03.2017

Présents : M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Reinhold Dahlem, M. Marc Ries, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, M. Jules Sauer, M. Jean-Pierre Meisch

Absents excusés : M. Patrice Silverio, M. Henri Ries

Véronique Hengen, secrétaire communale

ORDRE DU JOUR No : 12

Nouvelle fixation du revenu mensuel maximal pour l'obtention d'une allocation de vie chère, respectivement d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal concernant l'allocation de vie chère, respectivement celui concernant l'allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement actuellement en vigueur ;

Revu sa délibération du 06 février 2015 portant nouvelle fixation du revenu mensuel maximal pour l'obtention d'une allocation de vie chère, respectivement d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement ;

Considérant que les différents seuils du revenu mensuel maximal pour l'obtention d'une allocation de vie chère auprès de l'Etat ont entretemps été adaptés ;

Considérant qu'il y a par conséquent aussi lieu d'adapter les seuils auprès de la Commune ;

Entendu la proposition et les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, de fixer le revenu mensuel maximal pour l'obtention d'une allocation de vie chère, respectivement d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement à partir de l'année 2017 comme suit :

	Revenu mensuel maximal (montants actuels)	Nouvelle fixation du revenu mensuel maximal
1 personne	2.180,17 €	2.252,24 €
2 personnes	3.145,26 €	3.253,36 €
3 personnes	3.724,31 €	3.854,03 €
4 personnes	4.303,36 €	4.454,71 €
5 personnes et plus	4.882,42 €	5.055,38 €

Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 10 avril 2017.

Le bourgmestre,

Le secrétaire ff,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 26.07.2013

Date de la convocation des conseillers: 19.07.2013

Date de publication de la séance: 19.07.2013

Présents: M. Rhett Sinner, M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, M. Raimon Aendekerck, M. Marc Ries, M. Reinhold Dahlem, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, Mme Michèle Schlink, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer

Absent excusé: Néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 20

Modification du règlement communal concernant l'allocation de vie chère – introduction du principe prorata temporis.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu notre délibération du 26 février 2010 concernant l'introduction d'une « allocation vie chère », approbation ministérielle du 16 mars 2010, réf. : 346/10/CR ;

Revu notre délibération du 15 mars 2013 concernant la nouvelle fixation du revenu mensuel maximal pour l'obtention d'une allocation de vie chère respectivement d'une allocation de vie chère EAU, approbation ministérielle 28 juin 2013, réf. : 346/13/CR ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le règlement communal dont question, ceci notamment afin d'introduire le principe prorata temporis ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, de modifier le règlement communal concernant l'allocation de vie chère comme suit (**modifications en rouge**) :

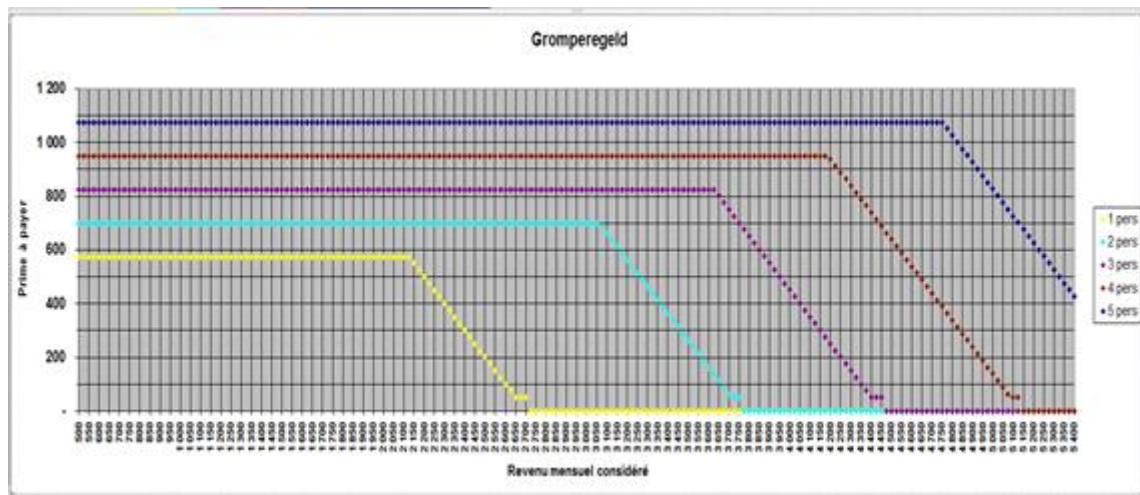
1. Les montants des revenus bruts maximal mensuels pour obtenir l'intégralité de la prime ainsi que les montants des primes maximales correspondantes sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de personnes par ménage	Revenu brut max. mensuel pour obtenir la prime à 100%	Prime maximale
1 personne	2.125,55.-€	575,00.-€
2 personnes	3.063,32.-€	700,00.-€
3 personnes	3.625,99.-€	825,00.-€
4 personnes	4.188,65.-€	950,00.-€
5 personnes et plus	4.751,32.-€	1.075,00.-€

↑ Montants de l'année 2013. Montants actuels v. P. 3 !

2. Les revenus bruts mensuels comprennent les revenus de tous les membres du ménage provenant des salaires, rentes, subventions, RMG, allocations familiales et autres revenus réguliers.
3. Le demandeur dont le montant du revenu brut mensuel dépasse le montant du revenu brut maximal mensuel fixé dans le tableau ci-dessus, aura droit à la prime maximale prévue, diminuée du montant dont dépasse son revenu brut mensuel le montant du revenu brut maximal mensuel fixé dans le tableau ci-dessus. Au cas où le montant résultant se situerait en dessous de 50.-€ et au-dessus de 0.-€ un forfait de 50.-€ sera liquidé.

L'évolution des primes accordées est schématisée dans le tableau ci-après:



4. Pour les demandeurs arrivés en cours d'année, la prime est calculée au prorata de la durée de résidence (la date de la déclaration d'arrivée compte), ceci à raison de 1/12 par mois entier. Lorsque la date d'arrivée se situe entre le 1^{er} et le 15 d'un mois, la date de référence pour le calcul de la prime est fixée au 1^{er} du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1^{er} du mois suivant.
5. En cas de déménagement au cours de l'année, la prime liquidée en faveur du demandeur pour l'année en cours n'est pas à restituer à la Commune.
6. Le formulaire de demande pour l'attribution d'une prime est à la disposition des demandeurs au secrétariat communal ainsi que sur le site internet www.betzdorf.lu.
7. Le délai pour l'introduction du formulaire de demande est le 31 décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée.
8. Le présent règlement abroge le règlement communal du 26 février 2010 relatif à l'introduction d'une allocation de vie chère est abrogée.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 1^{er} août 2013.

Le bourgmestre,

Le secrétaire ff,